



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS

- 1.1** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
- 1.2 Comité de discipline**
Le comité, composé des personnes désignées par le directeur du corps de police et mentionné à l'article 4 du présent règlement.
- 1.3 Comité exécutif**
Le Comité exécutif de la Ville de Lévis.
- 1.4 Conseil**
Le Conseil de la Ville de Lévis.
- 1.5 Convention collective**
La convention collective applicable aux policiers.
- 1.6 Corps de police**
Le corps de police de la Ville de Lévis.
- 1.7 Directeur**
Le directeur du corps de police de la Ville de Lévis ou toute personne autorisée à le remplacer.
- 1.8 Policier**
Tout membre du corps de police de la Ville de Lévis.
- 1.9 Ville**
La Ville de Lévis.

2. OBJET

- 2.1** Le présent règlement impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent.
- 2.2** Notamment, ce règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

3. DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES POLICIERS

3.1 Serments

Un policier doit respecter ses serments professionnel et de discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1° le fait d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit pour lui, ou pour toute autre personne, toute information obtenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation dans le corps de police;
- 2° le fait de se livrer à du trafic d'influence ou d'obtenir ou de tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- 3° le fait d'annuler, de détruire, de modifier ou de falsifier tout document du corps de police, tout document obtenu ou rédigé pour le corps de police ainsi que tout document sous sa garde, à moins d'y être autorisé;
- 4° le fait de révéler des informations ou de faire des déclarations relatives à une enquête ou aux activités opérationnelles du corps de police à des personnes autres que celles autorisées par le directeur ou son représentant ou par la loi, notamment par la transmission de documents;
- 5° le fait d'accéder à toute banque de données ou à toute autre information sans motifs légitimes reliés directement à l'exercice de ses fonctions.

3.2 Respect des autorités dont relèvent les policiers

Le policier doit obéir promptement aux ordres, demandes et directives opérationnelles ou administratives de ses supérieurs, qu'ils soient communiqués verbalement ou par écrit.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1° le refus ou l'omission de passer par les voies hiérarchiques, sauf en cas de nécessité ou d'impossibilité physique;
- 2° le refus ou l'omission de rendre compte au directeur, ou à son représentant, suivant la forme exigée, de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° le fait de ne pas accomplir le travail assigné ou d'inciter au refus d'accomplir le travail ou de ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur;
- 4° le fait d'adopter dans ses faits, gestes ou paroles une attitude irrespectueuse ou impolie à l'endroit de ses supérieurs ou du corps de police;
- 5° le fait de contrevenir à toute directive opérationnelle ou administrative de la Ville.

3.3 Rendement, qualité de service, loyauté et efficacité

Le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1° le fait de s'absenter de son travail ou de quitter son poste de travail sans autorisation ou de ne pas respecter les horaires de travail;
- 2° le fait d'omettre d'aviser dès que possible son supérieur de toute absence, en congé de maladie ou autre;
- 3° le fait d'omettre d'accomplir le travail assigné ou se trouver ailleurs qu'au lieu désigné par son supérieur;
- 4° le fait d'être absent à la cour sans justification alors qu'il a été convoqué comme témoin ou que sa présence a été requise;
- 5° le fait d'échanger avec une autre personne ou un membre du corps de police, un travail ou une relève auquel il a été affecté sans l'autorisation de son supérieur;
- 6° le fait de faire toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder le retour au travail, à s'absenter du travail ou à justifier une absence;
- 7° le fait d'omettre de transmettre avec célérité à son supérieur tout renseignement sur les crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;
- 8° le fait d'utiliser l'équipement de la Ville sans autorisation ou de façon négligente et non sécuritaire;
- 9° le fait de négliger d'entretenir ou de conserver en bon état tout équipement ou vêtement fourni par la Ville;
- 10° le fait d'utiliser, à des fins personnelles, les systèmes et équipements de communication ou banque de données auxquels il a accès dans l'exercice de ses fonctions;
- 11° le fait d'avoir, pendant les heures de travail, une tenue non conforme aux dispositions des lois et règlements applicables ou une tenue négligée et non conforme aux directives en vigueur, lorsqu'il est en devoir;
- 12° le fait de faire preuve de négligence ou d'insouciance dans l'accomplissement de ses tâches.

3.4 Probité

Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1° le fait d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation d'un véhicule ou de tout autre bien de la Ville à des fins personnelles ou non autorisées;

- 2° le fait de faire monter dans un véhicule du corps de police une personne autrement que pour des fins policières;
- 3° le fait de prêter, de vendre ou de céder sans autorisation du directeur une pièce d'uniforme ou d'équipement fournie par la Ville;
- 4° le fait d'endommager ou de détruire malicieusement, de perdre ou de céder illégalement un bien public ou privé;
- 5° le fait de réclamer ou d'autoriser sans effectuer les vérifications appropriées le remboursement de dépenses non encourues, le paiement de travail non effectué ou le paiement de primes non justifiées;
- 6° le fait d'omettre ou de négliger de rendre compte ou de remettre sans délai toute somme d'argent ou bien reçu à titre de membre du corps de police;
- 7° le fait de négliger ou de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police;
- 8° le fait de présenter ou de signer un rapport ou tout autre écrit, le sachant faux ou inexact;
- 9° le fait d'omettre d'informer le directeur lorsque son permis de conduire est suspendu, révoqué ou restreint, dans les vingt-quatre (24) heures et d'en donner les raisons;
- 10° le fait d'omettre d'aviser sans délai le directeur dès qu'il sait qu'il fait l'objet d'une enquête par un autre corps de police ou qu'il fait l'objet de poursuites criminelles;
- 11° le fait de contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée de manière susceptible de compromettre l'exercice des tâches de la fonction qu'il occupe;
- 12° le fait de négliger d'informer le directeur dans un délai raisonnable de toute situation qui le place ou qui est susceptible de la placer en conflit d'intérêt, de compromettre son impartialité ou de nature à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté;
- 13° le fait d'omettre d'aviser le directeur de toute situation dans laquelle il se trouve potentiellement incompatible avec sa fonction de policier.

3.5 Comportement

En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à lui faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou à compromettre l'efficacité, l'image ou le prestige du corps de police.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1° le fait de porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant à la Ville lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions;

- 2° le fait de porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant à la Ville alors qu'il n'est pas en devoir et qu'il n'y a pas été autorisé par le directeur;
- 3° le fait, sans justification, de fréquenter ou de fraterniser avec des personnes qu'il sait ou devrait savoir être de réputation douteuse ou criminelle ou de fréquenter des endroits ayant cette réputation;
- 4° le fait de recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;
- 5° le fait de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à offrir un avantage, ristourne ou commission à une personne de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ;
- 6° le fait de se porter caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf dans les cas où ses relations avec l'inculpé le justifient;
- 7° le fait de signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte;
- 8° le fait de refuser, lorsque requis par le directeur, de divulguer par écrit toute entreprise, commerce ou industrie dans lequel il détient un intérêt ou toute autre métier, occupation ou emploi qu'il exerce en dehors de ses heures de travail;
- 9° le fait d'endommager ou de détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;
- 10° le fait d'être présent au travail sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparation narcotique ou anesthésique ou de toute autre suspense pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou de l'inconscience;
- 11° le fait de manquer de respect ou de politesse à l'endroit d'un membre du corps de police ou de toute autre personne;
- 12° le fait d'utiliser son statut de policier à des fins ou avantages personnels ou à l'avantage d'une autre personne;

3.6 Utilisation d'une arme de service

Le policier ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1° le fait de négliger d'entretenir ou de conserver en bon état de fonctionnement une arme ou les munitions qui lui sont confiées;
- 2° le fait d'exhiber, de manipuler ou de pointer une arme de service sans justification;
- 3° le fait de négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme dans l'exercice de ses fonctions;

- 4° le fait de porter ou d'utiliser, dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation, une arme autre que celle qui lui a été remise par le corps de police;
- 5° le fait de négliger de prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;
- 6° le fait de prêter ou de céder une arme de service;
- 7° le fait de manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
- 8° le fait d'utiliser son arme de service autrement que dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par le directeur.

4. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

- 4.1 Dès que le directeur est informé qu'une faute disciplinaire est susceptible d'avoir été commise par un membre du corps de police, il analyse et évalue préliminairement le cas.
- 4.2 Le directeur peut, s'il le juge opportun, faire enquête sur la conduite de tout membre du corps de police, selon le mode qu'il juge approprié et exiger de tout policier qu'il lui fasse rapport sur l'objet de son enquête; aux fins d'une telle enquête, il peut s'adjoindre toute personne ressource qu'il juge nécessaire.
- 4.3 Aucun membre du corps de police ne peut être l'objet d'une sanction disciplinaire si les reproches ou accusations pouvant donner lieu à une sanction ne lui ont pas été communiqués au préalable, de façon à ce qu'il ait l'occasion de se faire entendre et de se défendre.
- 4.4 De façon à permettre au membre visé de se faire entendre et de se défendre, celui-ci est convoqué par écrit devant le directeur ou devant un comité de discipline si le directeur en décide ainsi, et il peut y être assisté par un représentant syndical et un avocat s'il le désire.
- 4.5 Le directeur désigne les personnes pouvant siéger au sein d'un comité de discipline. Il désigne parmi ces personnes celle qui présidera le comité de discipline.
- 4.6 L'application de la procédure disciplinaire prévue au présent règlement doit être compatible avec les dispositions prévues à cet égard dans la convention collective applicable aux policiers.

5. POUVOIR DES AUTORITÉS EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 5.1** Tout manquement ou omission relatif à un devoir ou à une norme de conduite prévu au présent règlement constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à une destitution ou un congédiement.
- 5.2** Il appartient au conseil, au comité exécutif ou au directeur d'imposer les sanctions disciplinaires jugées appropriées.
- 5.3** Les sanctions disciplinaires pouvant être imposées lors d'une faute disciplinaire sont les suivantes :
- a) la réprimande écrite;
 - b) la suspension sans traitement pour la période déterminée par l'autorité compétente;
 - c) la rétrogradation;
 - d) la destitution ou le congédiement.
- 5.4** Le directeur fait respecter la discipline et dans ce cadre, peut imposer à tout membre une réprimande écrite ou une suspension sans traitement n'excédant pas trois (3) jours ouvrables.
- 5.5** Le directeur peut en outre recommander au conseil ou au comité exécutif toute autre sanction.
- 5.6** Lorsqu'un comité de discipline a siégé, le cas échéant, il fait rapport de ses travaux et de ses recommandations, au directeur qui achemine lui-même ses propres recommandations à l'autorité compétente.
- 5.7** Le comité exécutif peut imposer toute sanction disciplinaire autre qu'une destitution ou un congédiement.
- 5.8** Le conseil peut imposer toute sanction disciplinaire.
- 5.9** Le membre auquel une sanction disciplinaire est imposée doit être informé par écrit de la décision de l'autorité compétente.
- 5.10** Tout policier relevé de ses fonctions, faisant l'objet d'une suspension sans traitement ou congédié ou destitué, doit remettre au directeur tout document ou effet, toute arme de service ou pièce d'équipement, dont la remise est exigée.
- 5.11** Aucune sanction disciplinaire imposée en vertu du présent règlement ne doit être considérée comme nulle en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

6. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 6.1 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet pris par l'ancienne Ville de Lévis ou par la Régie intermunicipale de police et direction-incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald.
- 6.2 Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire malgré le fait que le manquement ou l'omission ne soit pas expressément prévu au règlement ou qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par une cour de juridiction criminelle d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.
- 6.3 Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant les devoirs et obligations auxquels est normalement assujetti tout membre d'un corps de police ni l'application des lois et règlements qui lui sont applicables.
- 6.4 Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant le pouvoir administratif de la Ville ou, le cas échéant, du directeur, de relever provisoirement, avec ou sans traitement, un policier dont il est fondé à croire qu'il a commis une faute relevant du *Code de déontologie* et constituant une infraction criminelle ou pénale, ou une faute grave susceptible de compromettre l'exercice des devoirs de ses fonctions.
- 6.5 Le présent règlement ne doit pas non plus être interprété comme limitant les pouvoirs habituellement exercés par les autorités de la Ville, notamment celui par le directeur d'émettre des directives relatives à l'administration ou au bon fonctionnement du corps de police.
- 6.6 Dans le cas où une disposition du présent règlement était jugée non valide, en tout ou en partie, telle invalidité ne peut avoir pour effet d'affecter la validité des autres dispositions du règlement.
- 6.7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 octobre 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 OCTOBRE 2003